



ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA BAIGNADE ET DES ACTIVITES SUR LA BASE DE LOISIRS DU LAC DES MONTAGNES

Le Maire de la Commune de Mazamet,

Le Président de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.1332-1 et suivants du Code de la santé publique relatifs aux dispositions applicables aux piscines et baignades aménagées,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le décret n°62-13 du 8 janvier 1962, relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

Vu la circulaire ministérielle n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 1992 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du Lac des Montagnès,

Vu l'arrêté municipal du 20 février 1998 portant réglementation de l'accès, de la circulation sur le site du Lac des Montagnès et de la pratique de certaines activités.

Considérant la nécessité d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique sur la base de loisirs des Montagnès,

Considérant qu'il importe en conséquence, que les droits et devoirs de chacun soient définis par un règlement,

ARRETEMENT,

*Acte télétransmis
à M. le Sous-Préfet de Castres*

Certifié exécutoire le

20 MAI 2010

CHAPITRE 1 – UTILISATION DU PLAN D’EAU

Article 1 : la base de loisirs des Montagnès a pour mission d’offrir à l’ensemble de la population des possibilités de détente et de pratique d’activités sportives, de plein air et de loisirs dans un cadre naturel.

Article 2 : il est aménagé sur le territoire de la commune de MAZAMET une zone de baignade aménagée, délimitée par une ligne d’eau (un grand bain et un petit bain),

Article 3 : à l’exception des embarcations de secours et de sécurité, l’usage d’embarcations à moteur est interdit sur le plan d’eau du lac des Montagnès.

Article 4 : la plongée subaquatique ou l’évolution de toute embarcation nautique non motorisée est interdite sur toute l’étendue du plan d’eau sauf autorisation expresse délivrée par l’autorité compétente.

Article 5 : dans le cas où l’autorité compétente autoriserait une activité nautique, le plan d’eau dévolue à celle-ci sera délimité par une ligne d’eau ou des bouées et interdite à la baignade.

Article 6 : les jeux nautiques et terrestres doivent être utilisés conformément à leur destination normale et selon les tranches d’âge signalées.

Article 7 : tous jeux dangereux ou présentant un risque pour les usagers sont interdits dans la zone de baignade et sur la plage,

Article 8 : toute activité commerciale est interdite sur les voies publiques et sur les terrains dont la Communauté d’agglomération de Castres-Mazamet dispose des droits et obligations du propriétaire, sauf autorisation expresse délivrée par l’autorité compétente.

Article 9 : l’accès à la plage est interdit aux enfants de moins de 6 ans non accompagnés d’une personne en assurant la garde.

CHAPITRE 2 – REGLEMENTATION DE LA BAIGNADE

Article 10 : la surveillance de la baignade est assurée quotidiennement du 1^{er} juillet au 31 août de 11 h à 19 h.

Article 11 : en dehors des zones de bain aménagées et surveillées (article 2) et des périodes définies à l’article 10, la baignade se fait aux risques et périls des usagers.

Article 12 : pendant les horaires d’ouverture de la baignade, la surveillance est assurée par des personnels saisonniers titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) et/ou du diplôme conférant le titre de maître nageur sauveteur (MNS).

Article 13 : les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités par l’article 11 ainsi que des agents de sécurité des lieux.

Article 14 : les périodes de surveillance sont indiquées par la présence d’une flamme hissée au mât du poste de secours. La signification du matériel de signalisation utilisée est la suivante :

- Drapeau rouge : interdiction formelle de se baigner sur l'ensemble de la plage
- Drapeau orange : baignade dangereuse mais surveillée dans la zone définie à l'article 2
- Drapeau vert : baignade surveillée dans la zone définie à l'article 2 et sans danger particulier
- aucun drapeau : absence de surveillance, le public se baigne à ses risques et périls

Article 15 : l'accès aux plages et à la baignade est strictement interdit à tout animal, même tenu en laisse.

Article 16 : les groupes ou centres de vacances amenant des enfants mineurs, doivent, après réservation, se baigner dans le périmètre de bain aménagé à cet effet (article 2).

Article 17 : les responsables de groupes doivent signaler leur présence au responsable de la surveillance de la plage à leur arrivée. Ils devront se conformer à toute prescription de sécurité en vigueur sur le site.

CHAPITRE 3 - TRANQUILITE PUBLIQUE :

Article 18 : l'accès à la plage et à la baignade sera refusé à toute personne en état d'ivresse, d'agitation manifeste ou ne se comportant pas correctement.

Article 19 : les animaux doivent être tenus en laisse sur l'ensemble de la base de loisirs.

Article 20 : les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde, veillent au respect de la propreté des lieux.

Article 21 : les chiens susceptibles d'être dangereux, étant répertoriés dans l'arrêté du 27 avril 1999, doivent être porteurs d'une muselière neutralisant efficacement la gueule de l'animal.

Article 22 : le stationnement des chevaux est autorisé dans l'enclos aménagé à cet effet (6 stalles), situé à l'entrée de la base de loisirs, à proximité du parking, sous les conditions suivantes :

- en saison (avril à septembre) : accès libre, durée de stationnement limitée à la journée
- hors saison : (octobre à mars) : accès sur demande, durée de stationnement limitée à la journée.

Article 23 : le camping sauvage est interdit sur le site.

Article 24 : il est interdit de jeter ou abandonner tout déchet, de quelque nature qu'il soit. Les personnes doivent utiliser les poubelles prévues à cet effet.

Article 25 : pendant la période estivale au cours de laquelle la surveillance de la baignade est assurée, l'usage de tout appareil sonore est interdit. Cette utilisation pourra être également interdite ou limitée en dehors de la période considérée, dans la mesure où elle s'avèrerait être source de gêne pour les usagers et le public en général.

Article 26 : il est interdit d'allumer des feux ou barbecues en dehors des foyers aménagés à cet effet.

CHAPITRE 4 - STATIONNEMENT ET CIRCULATION

Article 27 : sauf indications contraires, l'ensemble de la base est accessible aux seuls piétons, aux véhicules de services et de secours. Toute autre circulation de véhicules à moteur est interdite.

Article 28 : le stationnement de tous véhicules à moteur au sens de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 est interdit de part et d'autre de la V.C. n° 10 depuis la R.D. n° 118 jusqu'à la limite supérieure de l'aire de stationnement de Campsoulèze ainsi que sur le C.R. n° 27 depuis la V.C. n° 10 jusqu'au Lavoir des Montagnès.

Article 29 : l'accès des véhicules de transport de voyageurs d'un tonnage supérieur à 3, 5 t est autorisé par la V.C. n° 10 depuis la R.D. n° 118.

Leur stationnement est prévu sur les quatre emplacements *ad hoc* de la première aire de stationnement contiguë à la V.C. n° 10 et accessible à partir de celle-ci.

La circulation desdits véhicules est interdite :

- sur la V.C. n° 10, de la Maison du Garde jusqu'à la limite supérieure de l'aire de stationnement de Campsoulèze,
- sur le C.R. n° 27, du Restaurant au Lavoir des Montagnès.

La circulation et le stationnement desdits véhicules sont interdits sur la V.C. n° 9, depuis la R.D. n° 118 jusqu'à La Calmilhe et sur le C.R. n° 25.

Article 30 : la durée de stationnement de tous véhicules sur les aires prévues à cet effet est limitée à la journée.

Article 31 : le stationnement nocturne des camping-cars est autorisé uniquement sur le parking prévu à cet effet, et pouvant accueillir 10 camping-cars au maximum. La durée de stationnement est limitée à 48 h.

Article 32 : le stationnement sur l'aire de service des camping-cars est limité aux remplissages et vidanges des réservoirs.

Article 33 : l'accès et la circulation sont interdits à tous véhicules à moteur, ainsi qu'aux cycles, VTT et chevaux, sur le sentier du tour du lac et autres itinéraires piétonniers, les espaces verts, les plages et la digue de retenue du barrage, sauf véhicules de service et de secours.

Article 34 : il est interdit de courir lors de la traversée de la digue de retenue du barrage.

Article 35 : l'accès aux aires de stationnement est interdit aux chevaux.

Leur stationnement est interdit sur la V.C. n° 10 (jusqu'au chemin de Mickey), sur les C.R. n° 25 et 27 (jusqu'au hameau des Montagnès).

CHAPITRE 5 - CHASSE ET PÊCHE

Article 36 : la chasse est interdite sur la base de loisirs.

Article 37 : il est interdit de pêcher à l'asticot, ou tout autre produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau. Les pêcheurs doivent se conformer aux panneaux en place.

Article 38 : une zone de pêche est fixée à 25 mètres de large à compter de la berge, sur tout le périmètre du plan d'eau, sauf en zone de sécurité longeant la digue et de baignade. Pendant la période d'ouverture de la baignade, la zone de pêche est limitée à la rive droite du plan d'eau (cf plan en annexe).

CHAPITRE 6 - EXECUTION

Article 39 : la communauté d'agglomération Castres-Mazamet décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols de vêtements ou d'objets susceptibles d'être commis sur l'ensemble de la base, y compris les parkings.

Article 40 : toutes dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article 41 : tout contrevenant au présent règlement fera l'objet de poursuites, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 42 : il sera procédé à la publication du présent arrêté selon les modalités requises et notamment par affichage, ainsi qu'à sa transmission à la Préfecture du Tarn.

Article 43 : le présent arrêté est rendu exécutoire dès l'accomplissement des formalités prévues à cet effet.

Article 44 : le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet, le Directeur Général des Services de la Commune de Mazamet, le Commissaire du commissariat de Mazamet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Castres, le 18 mai 2010

Le Maire de Mazamet,



Laurent BONNEVILLE

Le Président de la Communauté
d'agglomération de Castres-Mazamet,




Pascal BUGIS

PLAN DE SITUATION

Mazamet le 3 mai 2010

